Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE 25 000 BESANCON
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
MINITEL: 3617 INFOGREFFE OU TEL.: 0891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

A.B.M. FRANCHE COMTE
38A RUE LANCHY
25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 2004 B 684 / 2006-A-3179

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 28/11/2006, .

P.V. d'assemblée du 20/09/2006
- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

A.B.M. FRANCHE COMTE
Société à responsabilité limitée
38A RUE LANCHY
25000 BESANCON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-3179 le 28/11/2006
R.C.S. BESANCON 480 002 781 (2004 B 684)

Fait à BESANCON le 28/11/2006,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SARL A B M Franche Comté
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30000 euros
Siège social : 38A, rue Narcisse Lanchy 25000 Besançon
RCS Besançon

Procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2006

L'An deux mil six
Le 20 septembre à 18 heures

Les associés de la société « A B M Franche Comté » Société à responsabilité limitée au capital de 30000 euros, divisée en 100 parts de 300 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel Patrick, co-gérant associé.

Après avoir déclaré qu'il possède lui-même, cinquante parts, ci.....50 parts

Le Président constate qu'est présent :

- Mr Berry Gilles propriétaire de cinquante parts, ci.....50 parts

Soit au total.....100 parts

En conséquence, il déclare que l'assemblée Générale peut valablement délibérer à la majorité requise, puisque les deux associés présents possèdent la totalité des parts de la société.

Le Président fait part des décisions suivants :

- décision à prendre en application de l'article L.223-42 du code de commerce.

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuvés par délibération du 03 juin 2006 constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformémant aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la société devra reconstitué un actif net au moins égal à la moitié du capital social au plus tard à la cloture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

L' ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent proçes verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Mr Berry Gilles



Mr Michel Patrick

